



NATIONS UNIES

E/NL 1952/66
1 août 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

FIDJI

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: Anglais

No 33

(143)

(Avis No 94)

SUPPLEMENT A LA GAZETTE ROYALE

DES ILES FIDJI

le vendredi 9 novembre

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

(chapitre 112)

PROCLAMATION
(No 17 de 1951)

(L.S.)

R.M. Taylor.

Par Robert Mackinlay Taylor, adjoint au Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie des îles Fidji.

En vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur par le paragraphe 2 de l'article 13 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, j'ordonne par la présente que les dispositions de la Troisième Partie de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles soient appliquées aux drogues mentionnées dans le tableau ci-joint.

Signé et revêtu par moi du sceau de la Colonie, le 1er novembre 1951.

DIEU GARDE LE ROI

TABLEAU

Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine, en quelque proportion que ce soit.

Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Propionoxy-4-phényl-4-méthyl-1-éthylpipéridine-3-, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la Propionoxy-4-phényl-4-méthyl-1-éthylpipéridine-3, en quelque proportion que ce soit.

Hydroxy-3-méthylmorphinane-N, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la Hydroxy-3-méthylmorphinane-N, en quelque proportion que ce soit.